

# Dispositions concernant l'arbitrage

## PRÉAMBULE

Chaque rencontre de handball nécessite d'être dirigée et d'ailleurs on constate que tous les matches, même amicaux, sont arbitrés.

Il en résulte que l'arbitre est un acteur indispensable à la pratique du jeu de handball.

La FFHB, la LFH, la LNH, les Ligues régionales et les Comités départementaux, en tant que gestionnaires des différentes compétitions de handball, se doivent de répondre judicieusement aux sollicitations de l'ensemble des clubs et de leurs équipes qui pratiquent ce sport.

Ces constatations ont conduit à la mise en place d'un statut de l'arbitrage afin de répondre au mieux aux attentes de chacun.

Ce texte prévoit le nécessaire pour répondre aux besoins relatifs aux divers championnats officiellement arbitrés. Il ne saurait être exhaustif, car il doit répondre en permanence aux aspirations quantitatives et qualitatives liées à l'évolution du handball.

## STATUT DE L'ARBITRAGE

### 1. LES PRINCIPES

#### 1.1. RÈGLES

Les règles de jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la Fédération, la LFH, la LNH, les Ligues, les Comités, les clubs affiliés et les unions d'associations sont celles fixées et adoptées par la FFHB.

Ces règles sont publiées dans le « Livret de l'Arbitrage ».

En cas de création ou de modification d'une règle de jeu par la Fédération Internationale de handball (IHF), le Bureau Directeur de la FFHB décide de l'application ou non de la nouvelle règle ou de la modification de la règle existante ainsi que de sa date d'entrée en vigueur. Une telle décision est publiée au Journal Officiel de la Fédération (à ce jour *Handinfos*).

#### 1.2. COUVERTURE DES COMPÉTITIONS

##### 1.2.1. DIRECTION DU JEU

Chaque rencontre d'une compétition nationale doit être dirigée en double arbitrage, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

Les rencontres d'un championnat régional de prénational masculin ou féminin devraient également être dirigées en double arbitrage.

Les rencontres des championnats des catégories - de 18 ans masculines et féminines doivent, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes de jeunes arbitres (JA) (15 à 18 ans) ou d'arbitres espoirs (19 à 23 ans).

Toute autre rencontre doit être dirigée par un arbitre, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

##### 1.2.2. TABLE DE MARQUE

Chaque rencontre d'une compétition doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les arbitres pendant le déroulement du match, composée d'un chronométreur et d'un secrétaire licenciés respectivement dans le club recevant et dans le club visiteur.

Pour toute rencontre d'une compétition de LNH, LFH, ProD2M et D2F et de N1M, ainsi que pour chaque match de Coupe de France M ou F intéressant deux clubs évoluant dans ces divisions, chaque match de Coupe de la Ligue M et F et les matches en finalité des championnats nationaux, la table de marque est contrôlée par un délégué fédéral, sauf cas de force majeure.

### 1.3. LES DÉSIGNATIONS

#### 1.3.1. ARBITRES

La CCA désigne des binômes d'arbitres sur les rencontres des différentes compétitions organisées par la FFHB, la LFH et la LNH, à l'exception des rencontres de N 3 F où les désignations sont déléguées aux CRA des clubs qui reçoivent. En outre la CCA assure également la désignation des binômes d'arbitres sur les tours finaux des championnats de France catégories jeunes. Pour ce faire, la CCA utilise les binômes appartenant aux groupes nationaux ainsi que les binômes d'arbitres espoirs et les binômes régionaux. Les CRA et CDA désignent des binômes ou des arbitres seuls sur toutes les autres compétitions relevant de leur compétence respective. En outre, les CRA désignent les binômes sur la N 3 F et les championnats de France catégorie jeune, à l'exception des tours finaux. Toutefois, dans les divisions régionales et départementales, à l'exception de la pré nationale, les CRA et CDA ont la possibilité de désigner un club pour assurer l'arbitrage d'une rencontre, celui-ci devant déléguer par une désignation nominative un arbitre licencié en son sein pour officier. Il est possible pour une structure arbitrale, si elle le juge nécessaire, de désigner un arbitre ou un binôme sur deux rencontres de championnat lors d'un même week-end. Cette faculté est égale-

ment possible s'il s'agit de désignations effectuées par deux instances arbitrales différentes, toutefois si ces désignations sont prévues pour le même jour, le match de plus haut niveau doit être arbitré le premier.

### 1.3.2. DÉLÉGUÉS

Une instance arbitrale désigne un délégué sur une rencontre, si le règlement le prévoit ou si elle le juge utile ou nécessaire, ainsi que sur demande motivée d'une autre instance ou encore sur demande d'un club dont l'équipe est concernée, et dans ce dernier cas, les frais en incombent au club. Sur les rencontres des compétitions de LNH, LFH, ProD2M et D2F et de N1M, ainsi que pour chaque match de Coupe de France M ou F intéressant deux clubs évoluant dans ces divisions, chaque match de Coupe de la Ligue M et F et chaque match en finalité des championnats nationaux, la CCA désigne un délégué fédéral.

### 1.3.3. OBSERVATEUR D'ARBITRES

Une instance arbitrale désigne un observateur d'arbitres chargé d'effectuer une évaluation de la prestation du ou des arbitres sur une rencontre, si elle le juge utile ou nécessaire.

### 1.3.4. ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES

Une instance arbitrale désigne un accompagnateur chargé d'assister les JA dans l'exécution de leur mission.

### 1.3.5. CHARGES SOCIALES SUR LES SOMMES PERÇUES

Les dispositions légales prévoient l'assujettissement aux charges sociales du régime général de la sécurité sociale de la totalité des sommes perçues par un arbitre (hors remboursements kilométriques) si leur montant global annuel dépasse 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article 241-3 du Code de la Sécurité Sociale (à titre indicatif ce plafond variable chaque année s'élève pour 2010 à 34 620 €, soit une valeur du seuil des 14,50 % à 5 020 €).

Dans le cas où un arbitre a perçu des sommes dont le montant global sur une année dépasse le plafond ainsi fixé, il doit sans délai en informer les services financiers de la structure dont il relève et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération peut se référer à l'article D. 241-17 du code de la sécurité sociale.

Les arbitres doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération. Pour les officiels qui n'officent pas en tant qu'arbitres, les dispositions applicables en la matière relèvent de l'arrêté du 27 juillet 1994 et des circulaires des 28 juillet 1994, 18 août 1994 et 23 janvier 1995.

## 2. LES BESOINS

Le nombre de binôme nécessaire à la CCA pour couvrir l'ensemble des rencontres de son niveau de responsabilité est fonction du nombre d'équipes engagées dans les championnats concernés par ses désignations, à ce nombre s'ajoutent les binômes espoirs nationaux. Le nombre de binômes et le nombre d'arbitres nécessaires aux CRA et aux CDA sont également déterminés en fonction du nombre

d'équipes engagées dans les compétitions couvertes par leurs désignations.

## 3. LA PARTICIPATION DES CLUBS

Les clubs, base de notre sport, doivent œuvrer afin de permettre aux différentes structures arbitrales d'avoir des binômes, des arbitres et des jeunes arbitres en nombre suffisant.

Cette participation des clubs intervient à travers la mise en place du dispositif de la contribution mutualisée des clubs au développement, telle que définies par les règlements généraux de la FFHB.

En conséquence, tout club dont une équipe évolue dans un championnat national est soumis aux dispositions prévues aux articles 27, 28 et 29 de ces règlements généraux.

Les clubs régionaux et départementaux doivent satisfaire aux exigences régionales et départementales définies par leurs assemblées générales respectives.

### 4. Sans objet.

## 5. L'ARBITRE

### 5.1. PRINCIPES

L'arbitre officiel est une personne licenciée à la FFHB et habilitée par elle pour diriger les rencontres de handball selon les règles officielles.

Il personnifie l'esprit du jeu et est chargé de faire appliquer les règlements adoptés par la FFHB.

Pour être désigné par une instance arbitrale afin de diriger une rencontre officielle, il faut être titulaire chaque saison d'une licence joueur, joueur indépendant ou blanche (voir 4.5).

La mention « Arbitre : ..... [suivie du grade] » devra figurer sur l'étiquette collée sur la licence.

Un arbitre doit être disponible et pouvoir se déplacer.

Un arbitre relève pour sa formation, ses désignations, son classement et d'éventuelles mesures administratives des différentes commissions d'arbitrage (soit fédérale, régionale ou départementale) en fonction de son grade ou titre et de son groupe d'évolution.

Un arbitre peut également, si nécessaire, être sanctionné disciplinairement par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Chaque année, avant le 30 juin, les diverses structures arbitrales (CCA, CRA, CDA) établissent la liste des arbitres autorisés à diriger en binôme ou seuls, les rencontres des compétitions relevant de leurs autorités respectives, ces listes ne sont pas figées et peuvent évoluer à tout moment en cours de saison. Un arbitre retenu sur une liste par une instance arbitrale peut officier sur toute rencontre soit sur désignation soit en vertu d'un règlement spécifique.

### 5.2. Pour arbitrer, il faut :

- être licencié à la FFHB en catégorie joueur (hors catégorie événementielle), joueur indépendant ou blanche,
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique du handball,
- être âgé de 18 ans au moins et au plus, en début de saison sportive, de 55 ans pour les arbitres qui officient en

championnat de France et de 57 ans pour ceux qui officient dans les championnats régionaux et départementaux ; un arbitre ne peut être maintenu en fonction au-delà de la saison durant laquelle il a atteint cette limite d'âge,

- ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions d'arbitre ou de retrait provisoire de la licence,

- remplir les conditions d'aptitude physique proposées par l'instance en charge de sa formation ainsi que de satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction d'arbitre.

Toutefois, un jeune arbitre peut officier à compter de l'âge de 15 ans.

La qualification d'arbitre ou de Jeune arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la Commission d'arbitrage concernée (CCA, CRA ou CDA).

Une telle décision n'est pas susceptible d'appel

### 5.3. GRADES

Un arbitre peut être de grade stagiaire, départemental, régional, championnat de France, inter-ligue ou fédéral.

L'attribution des grades championnat de France, inter-ligue et fédéral est du ressort de la CCA, celle du grade régional des CRA et celle des grades stagiaire et départemental des CDA.

Un arbitre appelé à officier dans les championnats de France se voit décerner un grade en fonction du Groupe d'arbitres national qu'il intègre :

- grade championnat de France pour les Groupe 3 et 4
- grade inter-ligue pour le Groupe 2
- grade fédéral pour le Groupe 1

Les titres d'arbitre international, continental, espoir continental ou espoir national ne sont pas des grades. En conséquence, un arbitre international ou continental doit obligatoirement être titulaire d'une licence avec indication du grade d'arbitre fédéral, un arbitre espoir continental doit être titulaire d'une licence avec indication du grade d'arbitre inter-ligues, un arbitre espoir élite ou espoir national d'une licence avec indication du grade d'arbitre championnat de France.

La présentation pour concourir au titre d'arbitre international, continental ou espoir continental est du ressort de la FFHB sur proposition de la CCA.

Après attribution un grade est définitivement acquis, hormis le cas de déchéance en vertu d'une radiation de la FFHB, d'une mesure administrative ou disciplinaire.

### 5.4. MUTATION

Un arbitre est soumis aux règles administratives applicables aux mutations prévues par les règlements fédéraux et le cas échéant par les règlements spécifiques d'une Ligue ou d'un Comité Départemental. Toutefois au regard des dispositions de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement en nombre d'arbitres, si la mutation d'un arbitre s'effectue en période de mutation il comptera la saison suivante pour le club d'accueil, si cette mutation est effectuée hors période, l'arbitre continue à être comptabilisé pour le club quitté jusqu'à la fin de la saison.

### 5.5. LICENCE BLANCHE

Une licence blanche permet à son titulaire, dès lors qu'il est licencié à titre principal en tant que joueur et qu'il a sa-

tisfait aux obligations en la matière, de se voir attribuer une qualification « arbitre » sur demande expresse de sa part et accord écrit de son club d'origine qui ne peut plus en ce cas l'utiliser en qualité d'arbitre.

Dans le cadre de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, un tel licencié ne peut être comptabilisé que dans le seuil de ressources pour le club dans lequel il est qualifié en licence blanche (et non dans le socle de base) et à la condition expresse de ne pas être déjà comptabilisé pour son club d'origine.

### 5.6. PROMOTION

L'éclosion rapide d'un arbitre à potentiel intéressant doit être admise et en outre, les joueurs de haut niveau qui souhaitent rejoindre l'arbitrage peuvent bénéficier d'une progression accélérée après avoir satisfait à un contrôle de connaissances.

Si ces arbitres sont appelés à évoluer en championnat national, la CCA définit leurs niveaux d'évolution.

### 5.7. ARBITRES TITULAIRES D'UNE LICENCE D'INDÉPENDANT

#### 5.7.1. DE PART SA VOLONTÉ

Un arbitre titulaire d'une licence mention joueur indépendant ne peut exercer que pour le compte de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité.

#### 5.7.2. SUITE À SON APPARTENANCE AUX GROUPES G1 OU G2

Un arbitre des groupes G1 ou G2 doit obligatoirement être titulaire d'une licence joueur mention indépendant délivrée par la Ligue ou le Comité sur le territoire de laquelle est situé son domicile. Lorsque qu'un arbitre licencié dans un club intègre le groupe G2, il continue à être comptabilisé, pour la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, pour le club au sein duquel il était licencié sauf demande expresse de l'arbitre.

À tout moment un arbitre de ces groupes peut souhaiter que ses arbitrages ne comptent plus pour son club, dans ce cas il doit en faire la demande écrite à la CCA.

Lorsque qu'un arbitre indépendant ne souhaite plus que ces « obligations » soient comptabilisées pour son club, il en fait la demande, et dans ce cas, les « obligations » ne sont rattachées à aucun club. Dans le cas où cette demande est faite hors période de mutation il ne saurait être fait grief au club quitté pour la saison suivant la date du courrier de l'arbitre.

### 5.8. BINÔME

Pour qu'un arbitre puisse prétendre diriger une rencontre d'un championnat national ou de Coupe de France et de Coupe de la Ligue du secteur Élite, il doit obligatoirement avoir l'habitude d'évoluer en binôme.

Les binômes utilisés dans les compétitions nationales sont répartis par la CCA, selon leurs capacités et leurs compétences, dans différents groupes.

Ces groupes au nombre de 4 sont dénommés :

- G 1 : Binômes internationaux, Continentaux et fédéraux appelés à évoluer en LNH et LFH
- G 2 : Binômes inter-ligues appelés à évoluer en ProD2M et D2F
- G 3 : Binômes championnat de France appelés à évoluer en N1 M et N1 F

– G 4 : Binômes championnats de France appelés à évoluer en N 2 M, N2 F et N 3 M

Toutefois, un binôme peut officier, sur désignation de la CCA, à tout niveau et ce quel que soit son groupe d'appartenance. Les binômes et les arbitres utilisés par les CRA et les CDA devraient également être répartis par groupe de niveau selon les mêmes critères.

### 5.9. DEVOIR DE RÉSERVE

Un arbitre est tenu à un devoir de réserve, plus particulièrement lorsqu'il n'est pas acteur d'une rencontre, à défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

### 5.10. FORMATION

Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué. À défaut il ne peut être désigné pour exercer cette fonction.

### 5.11. ÉCUSSON

Selon le niveau de jeu (national, régional, départemental) il est laissé à l'appréciation de la commission compétente (CCA, CRA, CDA) le soin de décider soit :

- que l'arbitre porte l'écusson correspondant au grade le plus élevé qu'il a obtenu au cours de sa carrière,
- que l'arbitre porte l'écusson correspondant au niveau de jeu pour lequel il officie.

## 6. LE JEUNE ARBITRE (JA)

### 6.1. PRINCIPES

Un jeune arbitre est une personne licenciée à la FFHB et âgée de 15 à 18 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau départemental ou régional, qui arbitre le plus souvent à domicile et assure au minimum 5 désignations d'arbitrage avant le 30 avril de la saison en cours. Les JA sont des arbitres issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou issus de la filière FFHB. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHB.

Une commission mixte UNSS/FFHB est instituée aux niveaux départemental et régional afin de parvenir à des formations communes et des reconnaissances de validation de niveau. Le JA reconnu se voit attribuer une qualification Jeune Arbitre.

La mention « Arbitre : jeune » devra figurer sur l'étiquette collée sur la licence.

### 6.2. DOMAINE D'INTERVENTION

Un jeune arbitre devrait en priorité diriger des rencontres opposants des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui ou encore qui correspondent à son niveau de formation (niveau 3, 2 ou 1), voir cependant les possibilités en fonction de son niveau évalué par les CRJA et les secteurs (5.3). Au niveau national, il peut arbitrer les compétitions inter-comités, inter-ligues, inter-pôles ainsi que les tours des compétitions nationales de jeune du ressort des CRA. Le JA non majeur doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant sur la liste officielle des accompagnateurs de JA du moment habilités. L'accompagnateur de JA doit se tenir à la table de marque.

### 6.3. FORMATION

La formation d'un jeune arbitre devrait être précédée d'une phase découverte, effectuée dans un club sur une population âgée de 12 à 14 ans.

Elle ne permet pas de satisfaire aux dispositions de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement et peut entraîner la délivrance d'une qualification Jeune Arbitre.

La formation passe par trois phases :

– Niveau 3 ou phase de sensibilisation : dirigée par les commissions départementales jeunes arbitres (CDJA). Elle a pour objectif la direction des rencontres des inter-secteurs et des catégories - de 15 ans et - de 18 ans départementaux et dans la mesure du possible en binôme.

– Niveau 2 ou phase d'apprentissage : conduite par les commissions régionales jeunes arbitres (CRJA). Elle a pour objectif de siffler habituellement en binôme et de diriger les rencontres inter-comités ou inter-ligues, celles des - de 15 ans et - de 18 ans régionaux et - de 18 ans championnat de France, la PNF, la N3F, l'ERM et pour les meilleurs la PNM.

– Niveau 1 ou phase de perfectionnement : encadrée par les secteurs, elle est réservée aux JA confirmés. Elle a pour objectif la direction des rencontres inter-pôles et certains championnats nationaux comme la N3F et la PNM. À 18 ans révolus en fin de cursus et en fonction de son niveau reconnu, le JA est obligatoirement intégré à un des groupes espoirs départemental, régional ou national, par les CDA, CRA et CNA.

### 6.4. INDEMNISATION

Il est admis le principe d'une indemnisation d'un JA à condition :

- qu'il ait assuré, sans indemnisation, les désignations qui entrent dans le cadre de son cursus de formation sur les inter-secteurs, inter-comités, inter-ligues et inter-pôles
- que la rencontre sur laquelle il est désigné entre dans une compétition sujette à des désignations officielles d'arbitres ou de binômes qui percevaient une indemnité

Les dispositions concernant les jeunes arbitres sont plus amplement décrites dans le document intitulé "Renouvellement des Élités en arbitrage" mis à jour annuellement.

En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

### 6.5. DROIT DE FORMATION

La mutation d'un jeune arbitre répertorié sur la liste des JA en pôle espoirs peut, outre l'application des principes généraux, faire l'objet de l'application des dispositions prévues à l'article 64.3 des règlements généraux.

## 7. L'ARBITRE ESPOIR (AE)

### 7.1. PRINCIPES

L'appellation Arbitre Espoir n'est pas un grade (voir 5.3). Un arbitre espoir est une personne licenciée à la FFHB et âgée de 19 à 23 ans, qui a été détectée, formée par les CNJA, CRJA, CDJA.

Il devrait diriger les rencontres en binôme.

Ces binômes sont, suivant leurs compétences et potentiels, répartis en trois groupes :

Ces groupes sont dénommés :

- Groupe espoirs nationaux : binômes de grade championnat de France
- Groupe espoirs régionaux : binômes d'un grade régional
- Groupe espoirs départementaux : binômes d'un grade départemental

## 7.2. FORMATION

Un binôme d'arbitre espoirs est dans un cursus de formation/perfectionnement. À la fin de chaque saison un bilan est fait sur son évolution et ses prestations afin d'envisager les situations suivantes :

- intégration dans un groupe national (après réussite aux examens écrits et tests physiques)
- maintien dans un groupe espoir
- remise à disposition de sa Ligue

## 7.3. DROIT DE FORMATION

La mutation d'un arbitre répertorié sur la liste des arbitres espoirs nationaux et/ou élites peut, outre l'application des principes généraux, faire l'objet de l'application des dispositions prévues à l'article 64.3 des règlements généraux.

## 8. LE DÉLÉGUÉ

### 8.1. PRINCIPES

Un délégué est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction de ses compétences et de ses capacités, pour participer en qualité d'officiel à une rencontre et contribuer à son bon déroulement. Le délégué est le représentant de la FFHB, de la Ligue ou du Comité Départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les arbitres, le responsable local de l'organisation, les dirigeants des équipes en présence et, s'il existe, le responsable de la sécurité de la salle.

Son rôle consiste à assurer certaines tâches afin de faciliter la direction du match par les arbitres et à leur apporter son concours, si ces derniers le sollicitent, en outre il doit obligatoirement transmettre un rapport sur la rencontre à l'instance qui l'a désigné. La désignation d'un délégué est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

Un délégué peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, un délégué est tenu à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de son activité. À défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

### 8.2. DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL

Pour prétendre être délégué sur les rencontres de LNH et LFH, ProD2M et D2F, N1M, celles de Coupe de France et des Coupes de la Ligue féminine et masculine, il faut être retenu par la CCA dans le groupe des délégués fédéraux.

Un délégué fédéral relève de la CCA pour sa formation, ses désignations, son classement et d'éventuelles mesures administratives.

Toutefois et dans le cas où un délégué fédéral est désigné sur un match par une autre instance arbitrale, il dépend de cette instance pour toute conséquence éventuelle de ce match.

## 8.3. FORMATION

Un délégué est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

## 9. L'OBSERVATEUR D'ARBITRES

### 9.1. PRINCIPES

Un observateur d'arbitres est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale en fonction des ses compétences et de sa contribution à l'arbitrage, pour effectuer l'observation d'une prestation d'arbitre ou d'un binôme sur un match, dans le but de son évaluation ou dans le cadre de sa formation.

Un observateur d'arbitres relève pour sa formation, ses désignations et d'éventuelles mesures administratives de la CCA, des CRA ou CDA, suivant le groupe auquel il appartient.

La désignation d'un observateur d'arbitre est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

L'observateur d'arbitres doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un suivi de la prestation des arbitres.

L'observateur d'arbitres n'a, en aucun cas, un rôle à jouer dans le déroulement d'une rencontre, sauf à être sollicité expressément par une instance officielle. Néanmoins, l'observateur d'arbitre est habilité à adresser un rapport circonstancié à la commission compétente.

Toutefois, dans le cas où, lors d'une rencontre, une faute technique avérée est en passe d'être commise par des arbitres, et que ces derniers, après concertation, entendent maintenir la décision erronée, l'observateur d'arbitres est habilité à intervenir auprès des arbitres avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins et malgré une telle intervention, la décision finale appartiendra toujours aux arbitres.

Un observateur d'arbitres peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, un observateur d'arbitres est tenu à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de son activité, à défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

### 9.2. RÉPARTITION

Les observateurs d'arbitres sont répartis par groupe.

Les groupes d'observateurs d'arbitres sont au nombre de 4 :

- Groupe 1 des observateurs nationaux : appelés à observer les arbitres des groupes G1, G2, G3, G4 et les arbitres Espoirs nationaux
- Groupe 2 des observateurs nationaux : appelés à observer les arbitres des groupes G4 et les arbitres Espoirs nationaux
- Groupe des observateurs régionaux : appelés à observer les arbitres évoluant en régional

– Groupe des observateurs départementaux : appelés à observer les arbitres évoluant en départemental.

Un observateur d'arbitres, nonobstant le groupe auquel il appartient, peut être désigné par la CCA pour un binôme, et ce quel que soit le groupe d'appartenance de ces arbitres.

### 9.3. FORMATION

Un observateur d'arbitres est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

La formation des observateurs nationaux est de la compétence de la CCA, celle des observateurs régionaux des CRA, celle des observateurs départementaux des CDA.

## 10. L'ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES

### 10.1. PRINCIPES

Un accompagnateur de jeunes arbitres est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale pour ses compétences et ses capacités, afin d'assister officiellement un JA ou un binôme de JA lors d'un match.

Il représente la Fédération, la Ligue ou le Comité Départemental, sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les JA.

La désignation d'un accompagnateur de jeunes arbitres est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

L'accompagnateur doit apporter aide et conseils aux JA qu'il accompagne, jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire dans le déroulement des rencontres.

Il doit adresser après la rencontre à la Commission d'Arbitrage compétente, un suivi sur la prestation des JA. En cas d'incidents ou de problèmes importants, il joint un rapport relatant les faits.

Un accompagnateur relève pour sa formation, ses désignations et d'éventuelles mesures administratives des CCA, CRA ou CDA.

Un accompagnateur de jeunes arbitres peut, si nécessaire, être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

En outre, un accompagnateur de jeunes arbitres est tenu à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de son activité, à défaut la Commission de Discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

### 10.2. FORMATION

Un accompagnateur de jeunes arbitres est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il est convoqué, à défaut il ne peut être désigné pour assurer cette fonction.

## 11. INDEMNISATION

### 11.1. PRINCIPE

Chaque arbitre ou officiel (délégué, observateur, accompagnateur) désigné par une structure arbitrale ou par un

club en suite de sa désignation par une CRA ou CDA, pour officier sur un match à droit, sauf règlement spécifique contraire, à un remboursement de frais kilométriques et au versement d'une indemnité.

Les secrétaires et chronométreurs peuvent prétendre dans ce cadre à un remboursement de frais kilométriques.

### 11.2. DISTANCE KILOMÉTRIQUE

#### 11.2.1. ARBITRE

Sauf application d'un règlement spécifique d'une Ligue ou d'un Comité Départemental, le nombre de kilomètres retenu est égal à la distance du lieu du domicile de l'arbitre qui officie au lieu de la rencontre. En cas de litige, le kilométrage de référence sera établi à partir du site Go'Hand".

#### 11.2.2. DÉLÉGUÉ, OBSERVATEUR ET ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES, SECRÉTAIRE, CHRONOMÉTREUR

Dans le cas d'une désignation de délégué, d'observateur d'arbitres, d'accompagnateur de jeunes arbitres, de secrétaire ou de chronométreur, le nombre de kilomètres retenu est égal à la distance du lieu du domicile de la personne désignée au lieu de la rencontre, sauf application d'un règlement spécifique d'une Ligue ou d'un Comité Départemental. En cas de litige, le kilométrage de référence sera établi à partir du site "Go'Hand".

## 12. RÔLE DES STRUCTURES ARBITRALES

### 12.1. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Les différentes structures arbitrales CCA (CNA - CNJA), CRA et CDA ont la charge de gérer les arbitres, les délégués, les observateurs d'arbitres et les accompagnateurs de JA pour les désignations et la formation, ainsi que pour les éventuelles mesures administratives.

Chaque commission doit établir un règlement intérieur, lequel doit être présenté au Bureau directeur de l'instance concernée (FFHB, Ligue ou Comité) à pour approbation.

Les règles de remboursement des frais et de règlement des indemnités des arbitres, des délégués, des observateurs d'arbitre et des accompagnateurs de JA sont définies chaque saison par l'instance compétente et approuvées par son Assemblée Générale.

Les règles financières de remboursement d'une CDA ne peuvent être supérieures à celles de sa CRA, ces dernières ne pouvant elles-mêmes excéder les tarifs appliqués par la CCA - CNA.

### 12.2. GESTION DE LA FORMATION

La FFHB, les Ligues et les Comités sont tenus de mettre en place les dispositions permettant aux clubs d'assurer la formation initiale et continue des arbitres et des jeunes arbitres.

#### 12.2.1. RÔLE DE LA CCA ET DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Sous couvert de la CCA, il appartient aux instances arbitrales CNA, CNJA, CRA et CDA, en collaboration avec les DTN, ETR et ETD, de déterminer le programme de formation et de perfectionnement des arbitres, des délégués, des observateurs d'arbitres et des accompagnateurs de jeunes arbitres. Toutefois les CRA et CDA doivent faire en sorte que leurs programmes de formation et de perfectionnement soient en adéquation avec les orientations définies dans le programme fédéral.

### 12.2.2. MISSIONS DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Les commissions d'arbitrage ont également pour mission de mettre en place des regroupements d'arbitres et de délégués avant le début des compétitions afin de préparer la saison suivante, ainsi que dans la mesure du possible, de rattacher à ceux-ci, les observateurs d'arbitres et les accompagnateurs de JA.

Le contenu doit informer les participants de toutes évolutions possibles du jeu et des règles, des orientations fédérales et prévoir le passage de tests écrits et, en outre, de tests physiques pour les arbitres.

La réussite d'un arbitre aux tests écrits et physique est obligatoire pour prétendre être désigné.

La réussite d'un délégué aux tests écrits est obligatoire pour prétendre être désigné.

La réussite d'un observateur d'arbitres et d'un accompagnateur de jeunes arbitres aux tests écrits est obligatoire pour prétendre être désigné.

En outre, les commissions d'arbitrage devraient dans la mesure du possible mettre en place un rassemblement des arbitres à mi-saison permettant de faire le point de leurs prestations et de les confirmer dans leur groupe.

Les commissions d'arbitrage ont aussi pour mission d'organiser l'évaluation des prestations des arbitres, observateurs d'arbitres, accompagnateurs de JA et de délégués lors de rencontres, cela, dans le cadre de leur formation respective.

## 13. LABEL ÉCOLE D'ARBITRAGE

### 13.1. PRINCIPES

La mise en place au sein d'un club d'une structure d'accueil ouverte vers l'arbitrage permet l'éclosion de vocation de directeurs de jeu, l'amélioration des prestations et participe au renouvellement des élites.

Afin de promouvoir et de valoriser une telle action, il est créé un Label « École d'Arbitrage ».

Les fondamentaux sont regroupés dans une charte, non exhaustive, dont le respect est nécessaire pour prétendre à bénéficier de ce label.

### 13.2. MODALITÉS

Tout club affilié à la FFHB qui réalise ou effectue des actions reconnues vers l'arbitrage ou pour la formation d'arbitres peut solliciter l'attribution du label « École d'Arbitrage ».

À cette fin, le club doit déposer auprès de sa CDA un dossier spécifique avant le 1er octobre faisant notamment apparaître les points suivants :

- composition de l'École d'Arbitrage : jeunes arbitres et années d'âge représentées, arbitres filière classique,
- encadrement,
- planning et programme annuel des animations et formations,
- développement / plan d'action dans le budget du club,
- vie du club,
- actions complémentaires (dans les écoles, etc.),
- moyens de mise en œuvre et budget prévisionnel de fonctionnement,
- compétitions couvertes et arbitrages réalisés,
- volonté d'adhésion à la charte.

Connaissance prise du dossier, et après évaluation des critères fournis, le label « École d'Arbitrage » peut être attribué par la CCA au club qui le sollicite, et pour la saison concernée, après avis de la CRA qui effectue ensuite le contrôle du reste de la charte et des critères tout au long de la saison. Une demande d'attribution du label « École d'Arbitrage » peut faire l'objet d'un refus motivé. Une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

## RÈGLEMENT

### 1. QUALIFICATION : PREMIÈRE LICENCE OU RENOUELEMENT

La qualification d'un arbitre est délivrée au travers de l'attribution d'une mention correspondant au grade sur l'étiquette collée sur la licence :

Les différentes mentions :

- Arbitre : Fédéral
- Arbitre : Interligues
- Arbitre : Championnat de France
- Arbitre : Régional
- Arbitre : Départemental
- Arbitre : Stagiaire
- Arbitre : Jeune (pour les JA)

Toute personne est admise à diriger une rencontre officielle de handball en fonction de son grade (S, D, R, CF, IL ou F) et de sa qualification (arbitre ou JA) par la structure dont il dépend.

La qualification des arbitres appartenant à un groupe national est du ressort de la CCA.

Celle des arbitres de grade régional est du ressort des CRA, des arbitres de grade stagiaire et départemental des CDA. Ces deux dernières instances délivrent également la qualification des jeunes arbitres.

Afin d'obtenir cette qualification, l'arbitre doit remplir les conditions d'aptitude physique et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques initiées par la structure arbitrale dont il dépend et auxquelles il est convoqué. En outre une CRA renouvelle la qualification des arbitres de grades CF, IL et F, lorsqu'ils n'appartiennent plus à un groupe national. Pour obtenir le renouvellement de sa qualification l'arbitre doit remplir les conditions d'aptitude physique et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques initiées par la structure arbitrale dont il dépend et auxquelles il est convoqué.

Toutefois, dans le cas où la structure dont dépend l'arbitre n'a pas organisé de regroupement d'arbitres, il ne peut en être fait grief à cet arbitre et celui-ci peut obtenir le renouvellement de sa qualification dès lors qu'il a effectué 3 arbitrages la saison précédente.

### 2. LA RENCONTRE

#### 2.1. DURÉE DES RENCONTRES

Les temps de jeu applicables figurent dans le tableau « règles sportives » contenu dans l'annuaire fédéral, toutefois le règlement particulier d'une épreuve peut définir une durée adaptée aux conditions particulières d'organisation.

## 2.2. CHEF DE PLATEAU

Les clubs évoluant en LNH, LFH ainsi qu'en ProD2M doivent, conformément aux règlements fédéraux, prévoir un chef de plateau chargé d'accueillir les arbitres et le délégué fédéral à leur arrivée sur le lieu de la rencontre. Ce chef de plateau doit apporter son aide au délégué et/ou aux arbitres.

Il doit se préoccuper, en collaboration avec le délégué, des dispositions prises pour effectuer les remboursements, du vestiaire des arbitres qui doit fermer à clef et de l'existence de bouteilles d'eau minérale.

## 2.3. ACCUEIL DES OFFICIELS

Les clubs évoluant en LNH, LFH, ainsi qu'en ProD2M sont dans l'obligation d'accueillir les arbitres à leur lieu d'arrivée et de les raccompagner à leur lieu de départ ou d'hébergement, s'ils en font la demande.

## 2.4. PROTECTION ET EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Les officiels désignés (arbitres, délégués, secrétaires, chronométreurs, observateurs et accompagnateurs d'arbitres) ont droit à une protection contre les menaces, les injures et les outrages dont ils pourraient être victimes, avant, pendant et après la rencontre. En outre, le club qui reçoit doit prévoir à l'intention des arbitres et du délégué un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent garer leurs voitures, s'il y a lieu.

## 2.5. RESPONSABLE DE LA SALLE ET DU TERRAIN

Les clubs sont conformément aux règlements fédéraux, dans l'obligation de désigner un responsable chargé de la salle et du terrain. Cette personne qui doit être majeure et licenciée dans le club recevant, a la charge de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de tous les participants et spectateurs, et plus particulièrement de l'équipe visiteuse et des officiels. En outre, cette personne a la charge de signaler aux responsables d'équipes et aux arbitres, l'éventuelle interdiction des colles et résines non lavables à l'eau.

## 2.6. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

Le terrain de jeu, la table de marque, les bancs des remplaçants ainsi que les zones comprises derrière les lignes de fond et de touche relèvent normalement de la juridiction des officiels de terrain que sont les deux arbitres et le délégué.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires relèvent normalement de la juridiction des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHB même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieu sanctionnées par les arbitres.

## 2.7. DÉFAILLANCE DES ARBITRES OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉS, DANS LES COMPÉTITIONS OÙ UN DÉLÉGUÉ EST DÉSIGNÉ

Les arbitres sont tenus de prendre contact par téléphone avec le délégué dans le courant de la semaine qui précède la rencontre et au plus tard 24 heures avant celle-ci. Ce contact doit permettre de préciser les modalités de transport et heure d'arrivée. Si aucun entretien téléphonique n'est confirmé, le délégué doit en informer aussitôt le responsable des désignations concerné ou à défaut le président de la CCA.

## 2.7.1 ProD2M, LIGUE FÉMININE DE HANDBALL ET LIGUE NATIONALE DE HANDBALL

Dès connaissance de l'absence des arbitres désignés, le délégué fédéral en compagnie d'un responsable de chaque équipe doit prendre contact avec la personne responsable des désignations, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement ou à défaut, que soit décidé le report de la rencontre.

## 2.7.2 AUTRES DIVISIONS

Si les arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les capitaines et officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément au Code de l'Arbitrage pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officient que si les arbitres officiels ne sont pas présents à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

## 3. RÉCLAMATIONS – LITIGES

### 3.1. CONTESTATIONS

#### 3.1.1. ÉTAT DES INSTALLATIONS

Toute contestation concernant l'état des installations sportives doit faire l'objet d'une réclamation.

#### 3.1.2. QUALIFICATION

Toute contestation concernant la qualification d'un ou plusieurs joueurs, celle des arbitres, secrétaires, chronométreurs, managers, entraîneurs ou tout autre officiel, doit faire l'objet d'une réclamation.

#### 3.1.3. QUESTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Toute contestation concernant une question technique doit faire l'objet d'une réclamation. Les décisions relevant de l'appréciation subjective de l'arbitre dans l'application des règles de jeu et les questions administratives ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

### 3.2. PROCÉDURES

#### 3.2.1. RÉCLAMATION SUR L'ÉTAT DES INSTALLATIONS OU UNE QUALIFICATION

Une réclamation sur l'état des installations ou une qualification doit être rédigée sur la feuille de match par les arbitres sous la dictée du capitaine plaignant, en présence du capitaine adverse et signée obligatoirement par les deux capitaines, et s'il y a lieu, contresignée par le délégué.

Cette formalité doit être effectuée avant le début de la rencontre ; toutefois, s'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur arrivé après le début du match, celle-ci doit être formulée, suivant l'entrée en jeu du joueur, soit à la fin de la première mi-temps, soit à la fin de la rencontre.

#### 3.2.2. RÉCLAMATION SUR UNE QUESTION TECHNIQUE

Une telle réclamation doit obligatoirement être formulée verbalement à l'arbitre (ou aux arbitres) par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée.

Si à la fin de la rencontre, la réclamation est confirmée, elle doit être transcrite par l'arbitre (ou les arbitres) au dos de la feuille de match, sous la dictée du capitaine plaignant et signée par les capitaines des deux équipes, l'arbitre (ou les arbitres) et en cas de présence d'un délégué, contresignée par lui.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à l'arbitre (ou aux arbitres) avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation sera transcrite sur la feuille de match de la même manière qu'indiquée ci-dessus.

Dans les 48 heures, l'arbitre (ou les arbitres), ainsi que le délégué s'il y a lieu, adressent un rapport à l'intention de la Commission des Litiges, ou à défaut de la Commission d'Arbitrage, de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

En cas de refus d'un arbitre de prendre en considération la réclamation d'un capitaine, un club peut adresser à l'instance concernée, une lettre relatant sa réclamation, les faits et le refus de sa prise en compte par l'arbitre.

### 3.3. CONFIRMATION

Une réclamation doit être confirmée à l'instance compétente dans les 48 heures de la rencontre concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées des droits de consignation correspondants, tels qu'ils sont déterminés dans le règlement intérieur de la FFHB.

### 3.4. RÉCLAMATION NE POUVANT PROSPÉRER

Une réclamation relative à l'application des règles de jeu n'est pas susceptible d'entraîner une décision de modification du résultat acquis sur le terrain ou de faire rejouer la rencontre, si elle ne fait pas grief à celui qui l'invoque ou si le fait justifiant la réclamation n'a pas d'incidence directe sur le résultat du match.

Aucune réclamation pour faute technique d'arbitrage ne peut être retenue lors d'une rencontre dirigée par des jeunes arbitres.

### 3.5. LITIGES

Pour toutes les compétitions groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine, il est constitué une commission d'examen des litiges désignée par la FFHB, composée d'au moins trois personnes officielles et présentes sur le lieu de la compétition.

Cette commission a tous pouvoirs pour trancher les litiges intervenant au cours de la première journée de la compétition.

Dans tous les autres cas, les litiges sont examinés par la commission compétente.

## 4. DÉSIGNATION DES JEUNES ARBITRES

### 4.1. INTER-COMITÉS

Les arbitrages sont assurés par des JA de niveau 2.

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours nationaux : (4 binômes par tournoi).  
Chaque Comité Départemental qualifié ou la Ligue à laquelle il appartient, désigne un binôme dont le déplacement s'effectue avec le collectif qualifié

- 3<sup>e</sup> tour et finale nationale : Les désignations sont effectuées par la FFHB parmi les meilleurs binômes JA ayant officié lors des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tours.

### 4.2. INTER-LIGUES

Les arbitrages sont assurés par des JA de 15 à 18 ans.

- 1<sup>er</sup> tour : chaque Ligue concernée désigne un binôme par équipe participante, dont le déplacement s'effectue avec le collectif de la Ligue

- 2<sup>e</sup> tour : les meilleurs binômes du 1<sup>er</sup> tour sont retenus
- 3<sup>e</sup> tour : 4 binômes

## 5. FRAIS KILOMÉTRIQUES ET INDEMNITÉS

### 5.1. PRINCIPES

#### 5.1.1. FRAIS KILOMÉTRIQUES

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau national, à l'exception de la LNH, le club recevant rembourse des indemnités kilométriques à chaque arbitre désigné pour officier sur la rencontre. En outre et pour une rencontre d'un championnat de LFH, ProD2M et D2F, de N1M, ainsi que de Coupe de France opposant deux clubs évoluant dans ces divisions, le club recevant rembourse également des indemnités kilométriques au délégué. Tout remboursement s'effectue sur présentation par l'arbitre d'un bordereau de remboursement et par le délégué d'une feuille de remboursement, qui doivent être réglés par le club recevant tel qu'ils lui sont présentés par les arbitres et le délégué. Les CRA et CDA fixent le montant des remboursements kilométriques pour les arbitres et les officiels évoluant dans les compétitions dont elles ont la responsabilité, ainsi que les modalités de leur versement.

Pour les rencontres du championnat de LNH, les indemnités kilométriques sont remboursées par la FFHB après appel de fonds par elle auprès des clubs concernés. En cas de non-règlement à bonne date par un club de l'appel de fonds émis par la FFHB, il est fait application de l'article 149 des règlements généraux de la FFHB.

#### 5.1.2. INDEMNITÉS

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau national (sauf en LNH), le club recevant règle une indemnité à chaque arbitre désigné pour officier sur la rencontre. Sauf texte spécifique contraire, pour une rencontre de LFH, ProD2M et D2F, de N1M et de Coupe de France intéressant des clubs évoluant dans ces divisions, le club recevant verse également une indemnité au délégué. Le règlement de ces indemnités s'effectue au vu du même bordereau ou de la même feuille de remboursement que celle des frais kilométriques. Les CRA et CDA fixent le montant des indemnités à verser aux arbitres et officiels évoluant dans les compétitions dont elles ont la responsabilité ainsi que les modalités de leur versement. Toutefois ces indemnités ne peuvent être supérieures à celle en vigueur pour le championnat de Nationale 3.

Pour les rencontres de LNH, les indemnités sont versées par la FFHB en même temps que le remboursement des indemnités kilométriques.

#### 5.1.3. AUTRES RENCONTRES

Pour les rencontres de Coupes de France masculine et féminine, à l'exclusion des phases finales, le remboursement, qui inclut les frais kilométriques et l'indemnité, est versé directement par le club recevant à l'arbitre sur présentation du bordereau de remboursement, qui doit être réglé par le club recevant tel qu'il lui est produit par l'arbitre. Pour les arbitres et le délégué lors des rencontres de Coupe de la Ligue Féminine, le remboursement, qui inclut les frais kilométriques et l'indemnité, est assuré par la FFHB.

**5.1.4. ARBITRE DÉFAILLANT**

En cas de défaillance d'un ou des arbitres désignés dans les championnats et compétitions de niveau national, à l'exception de la LNH, LFH et ProD2M, le ou les arbitre(s) qui officie(nt) en remplacement adresse(nt) sa (leur) note d'indemnité d'arbitrage à la FFHB.

**5.1.5. MATCH À REJOUER**

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage dans les championnats et compétitions de niveau national, y compris en LNH et LFH, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFHB.

En cas de match à rejouer pour un autre motif, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente.

**5.2. BARÈMES**

Les barèmes des frais kilométriques et des indemnités sont adoptés chaque année par l'assemblée générale et figurent dans la partie « Guide financier » de l'annuaire fédéral.

**5.3. RÈGLEMENT****5.3.1. D'UN ARBITRE (HORS LNH)****5.3.1.1. Le bordereau**

Un arbitre désigné doit remettre dès son arrivée un bordereau réglementaire de remboursement au représentant du club recevant ou au délégué fédéral s'il existe. Ce bordereau fédéral qui doit être signé par l'arbitre et par le représentant du club recevant, comporte quatre exemplaires :

- le premier à conserver par l'arbitre
- le deuxième à conserver par le club recevant
- le troisième et le quatrième à adresser à la FFHB par le club recevant, dans le délai de trois jours après la rencontre, le cachet de la poste faisant foi, afin de permettre de calculer la participation des clubs au fond de péréquation des frais d'arbitrage. À défaut de respecter ce délai, le club recevant est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Fédérale.

En cas de demande de règlement erronée, l'arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

**5.3.1.2. Modalités de règlement**

Dans le cas d'une rencontre concernée par un règlement à effectuer par le club recevant, le règlement de la somme mentionnée au bordereau doit avoir eu lieu par chèque bancaire ou postal au plus tard quinze minutes avant le début du match.

Si un chèque remis en règlement à un arbitre n'est pas honoré pour défaut de provision, le match est considéré comme perdu par pénalité par le club recevant qui a émit ce chèque, en outre l'instance compétente (FFHB, Ligue ou Comité) règle la somme due à l'arbitre, puis facture au club concerné tant le montant de ce règlement qu'une pénalité financière égale au double de ce montant.

En cas d'absence de versement à un arbitre de la somme prévue sur son bordereau avant le début du match, la rencontre est considérée comme perdue par pénalité par le club

à qui incombait le règlement (recevant), ce dernier étant en outre sanctionné d'une pénalité financière égale au montant des frais d'arbitrage et aux frais de déplacement de l'équipe visiteuse. Les arbitres doivent mentionner toute absence de règlement sur la feuille de match, faire signer les deux capitaines et le délégué s'il existe, puis quitter la salle avec la feuille de match, qui doit être envoyée par eux à l'instance compétente, FFHB, Ligue ou Comité.

Si un ou les deux capitaines refusent de contresigner cette mention, les arbitres doivent le préciser sur la feuille de match et adresser un rapport explicatif à l'instance qui les a désignés (FFHB, Ligue ou Comité).

**5.3.2. D'UN DÉLÉGUÉ (HORS LNH)****5.3.2.1. La feuille de remboursement**

Le délégué désigné doit remettre dès son arrivée, la feuille réglementaire de remboursement qui doit être dûment remplie et signée par lui, au représentant du club recevant.

Ce document est à conserver par le club recevant.

En cas de demande de règlement erronée, le délégué est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

**5.3.2.2. Modalités de règlement**

Le règlement de la somme mentionnée sur la feuille de remboursement doit avoir eu lieu par chèque avant le début du match. À défaut du versement au délégué de la somme prévue sur la feuille de remboursement, les arbitres doivent mentionner cette situation sur la feuille de match, faire signer les deux capitaines et le délégué, puis faire se dérouler la rencontre.

Dans ce cas ainsi que dans celui où un chèque remis en règlement à un délégué n'est pas honoré pour défaut de provision, l'instance concernée (FFHB) règle la somme due au délégué, puis facture au club concerné tant le montant de ce règlement ainsi qu'une pénalité financière du double de cette somme.

**5.3.3. D'UN OBSERVATEUR D'ARBITRES**

L'observateur d'arbitres transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui.

En cas de demande de règlement erronée, l'observateur est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

**5.3.4. D'UN ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES**

L'accompagnateur de jeunes arbitres transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui.

En cas de demande de règlement erronée l'accompagnateur de JA est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

**5.4. CONTESTATIONS**

Toute contestation concernant le montant versé à un arbitre ou à un délégué au titre du remboursement des frais forfaitaires kilométriques et/ou de l'indemnité doit être portée à la connaissance du Président de l'instance concernée, FFHB, Ligue ou Comité, par lettre postée dans les cinq

jours de la rencontre, le cachet de la poste faisant foi, ou transmise par télécopie.

## 6. ÉVOLUTION D'UN ARBITRE

Afin de tenir compte de la politique des Fédérations Européenne (EHF) et Internationale (IHF), la CCA peut être amenée à procéder à des promotions rapides des binômes à forte potentialité.

## 7. LE DÉLÉGUÉ

### 7.1. PRINCIPES

Le délégué doit se trouver sur place au moins 70 minutes avant l'heure prévue pour le début du match.

Dès son arrivée dans la salle, il doit se mettre en relation avec le responsable de l'organisation et rester en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Il doit également se faire présenter le chef de plateau, puis s'assurer avec ce dernier de la bonne organisation de la rencontre en contrôlant le respect des normes de sécurité et en s'assurant de la mise en place avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant.

Il prévoit et met en place, avec le chef de plateau, la réunion d'avant match pour les rencontres en LNH, LFH, ProD2M, D2F et N1M.

Il accueille les arbitres et s'occupe du remboursement de leurs de frais en même temps que de sa note de remboursement, sauf pour la LNH.

Dans le cas où un arbitre lui demande une information ou un avis, il est tenu de le fournir, la décision finale restant toutefois toujours du ressort d'un arbitre.

Le délégué est particulièrement responsable du bon fonctionnement de la table de marque et il s'assure de la présence des assistants de la table de marque, chronométreur et secrétaire qui doivent être mis à disposition respectivement par le club recevant et le club visiteur.

Il a aussi en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de remplacement au cours de la rencontre.

Avant le match, il se préoccupe de l'existence d'une feuille de match. Il s'assure que toutes les rubriques sont correctement remplies. Il vérifie les licences ou à défaut les justificatifs d'identité avec photo des participants. En cas de rubriques manquantes ou erronées sur la feuille de match, le club du délégué pour lequel le match est comptabilisé au titre de la CMCD se voit appliquer une pénalité financière.

Pendant la rencontre, il se tient à la table avec le secrétaire et le chronométreur à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes.

Après le match, il se préoccupe de faire remplir la feuille de match, puis il rédige un rapport sur le déroulement de la rencontre et le transmet avec l'original de la feuille de match à l'instance concernée.

Le délégué est aussi tenu de faire en sorte que soit transmise, sans délai, toute réclamation d'un ou des capitaines et entraîneurs des équipes concernées.

### 7.2. DEVOIRS

Le délégué est tenu de faire respecter les règlements et notamment les points ci-dessous.

En outre et en cas d'absence des arbitres, il prend toutes dispositions nécessaires conformément aux règlements, afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

*Avant la rencontre, il doit :*

- pour toute rencontre de LNH, LFH, ProD2M, D2F et N1M, diriger la réunion d'avant match en présence notamment du chef de plateau, d'un officiel de chaque équipe (si possible l'officiel A), des arbitres, du responsable de la salle et du terrain, et également pour les rencontres en LNH du responsable du protocole. En outre pour les rencontres télévisées, il conviendrait d'associer un membre de l'équipe TV

- s'assurer, en LNH, LFH et ProD2M, de la nomination d'un responsable chargé de la bonne prise en vidéo du match et d'une personne chargée de la prise des statistiques par le club recevant, ainsi que de l'existence d'une table de massage dans le vestiaire du club visiteur

- contrôler avec les assistants (secrétaire et chronométreur) l'équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres, le positionnement correct des bancs qui doit respecter les distances réglementaires et l'absence de siège individuel mobile

- assister au choix du ballon juste avant le coup d'envoi
- veiller que les équipes, lors de l'entrée dans la salle prennent directement possession du côté du terrain qui leur a été attribué par le tirage au sort effectué lors de la réunion technique,

- faire signer par les deux capitaines la feuille de match
- s'assurer que la tenue des joueurs de champ d'une équipe est uniforme et se distingue clairement au point de vue couleur et motifs de la tenue de l'adversaire et que les gardiens de but portent une tenue se distinguant de celles des deux équipes et des gardiens adverses

- être en relation constante avec les arbitres
- contrôler les notes du secrétaire et les opérations du chronométreur dans la manipulation du tableau mural et des chronomètres

- coordonner, pendant un temps mort d'équipe (TME), le rapprochement entre les notes des arbitres et celles de la table

- fournir aux arbitres s'ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit le règlement de jeu

- signaler aux arbitres, lors d'un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs pendant le jeu et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants

- signaler également les joueurs qui saignent ou ceux qui portent un maillot taché de sang

- prendre avec l'accord des arbitres et l'aide du responsable de l'organisation, toute décision pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme

- vérifier l'attitude et les paroles du speaker et/ou de l'animateur et être attentif aux éventuelles diffusions sonores ou micro portées dans l'enceinte de la salle

- vérifier l'attitude et le comportement des personnes ayant pris place sur les bancs

- surveiller les entrées et sorties des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l'aire de jeu

– être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet.

*À la pause*, il doit :

– contrôler de visu le retour des participants et des arbitres aux vestiaires

– vérifier la feuille de marque et informer les arbitres des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu

– rester à la table de marque, sauf cas particulier.

*À la fin de la rencontre*, il doit :

– contrôler de visu le retour des participants et des arbitres au vestiaire et si possible quitter le dernier la table de marque,

– faire procéder aux formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres,

– en cas de réclamation, contresigner la feuille de match pour confirmer qu'il a assisté aux diverses opérations,

– après la signature des arbitres, récupérer l'original de la feuille de match, en remettre un exemplaire à un dirigeant de chacune des équipes en présence,

– pour les rencontres de LNH, LFH et ProD2M, s'assurer que le club recevant a bien télécopié cette feuille de match ainsi que, s'il y a lieu, la feuille des statistiques à la FFHB ou à la LNH,

– adresser, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, la feuille de match accompagnée de son rapport d'observation et de tous les documents incombant à sa fonction à la FFHB, et notamment le rapport sur la réunion technique ainsi que, pour une rencontre de LNH ou LFH, le rapport sur le protocole d'avant match.

En cas de contrôle antidopage et pour les formalités relatives à un tel contrôle, se conformer aux demandes présentées par la personne chargée des contrôles, envoyée par l'organisme responsable des contrôles. Les dispositions concernant les tâches du délégué sont plus amplement décrites dans le document intitulé "Rôle du Délégué" mis à jour annuellement. En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

## 8. L'ACCOMPAGNATEUR DE JEUNES ARBITRES

### 8.1. PRINCIPES

L'accompagnateur se déplace le plus souvent avec les jeunes arbitres.

L'accompagnateur doit laisser les JA tenir leur rôle de directeurs de jeu, toutefois, il est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme.

L'accompagnateur de JA est notamment responsable du bon fonctionnement de la table de marque avec les assistants de cette table de marque, chronométrateur et secrétaire.

Il a aussi en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de touche au cours de la rencontre.

### 8.2. RÔLE

Avant le match et si nécessaire, il aide les JA dans les tâches administratives comme de se préoccuper de l'exis-

tence d'une feuille de match correctement remplie et de la vérifier les licences des participants.

Pendant la rencontre, il se tient à la table avec le secrétaire et le chronométrateur à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes.

Après le match et si nécessaire, il aide les JA à compléter et remplir la feuille de match.

L'accompagnateur doit faire en sorte que soit transmise, sans délai, la feuille de match ainsi que toute éventuelle réclamation concernant les installations ou la qualification d'un joueur émise par un ou les capitaines et officiels responsables majeurs des équipes concernées.

### 8.3. DEVOIRS

L'accompagnateur de JA doit se préoccuper du respect des règlements.

Il doit veiller à ce que les JA effectuent toutes les tâches dévolues aux arbitres, comme notamment contrôler avec les assistants l'équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres et le positionnement des bancs, faire signer par les deux capitaines la feuille de match, s'assurer de la tenue des joueurs de champ et des gardiens de but, du port du brassard de capitaine.

*Pendant la rencontre*, il doit être en relation constante avec les JA :

– contrôler le travail du secrétaire et le chronométrateur dans la manipulation du tableau mural et/ou des chronomètres

– coordonner le rapprochement entre les notes des arbitres et celles de la table

– fournir aux JA s'il le juge utile ou s'ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit le règlement de jeu

– signaler aux JA, lors d'un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants

– signaler également les joueurs qui saignent ou ont du sang sur le maillot, vérifier l'attitude et les paroles du speaker et/ou de l'animateur et l'attitude et le comportement des personnes ayant pris place sur les bancs

– surveiller les entrées et sorties des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l'aire de jeu

– être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet

*À la pause*, il doit contrôler le retour des participants et des JA aux vestiaires, vérifier la feuille de marque et informer les JA des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu.

*À la fin de la rencontre*, il doit contrôler le retour des participants et des arbitres au vestiaire, vérifier le bon déroulement des formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

En cas de réclamation, il contresigne la feuille de match pour confirmer qu'il a assisté aux diverses opérations.

## 9. TABLE DE MARQUE ET ZONE DE CHANGEMENT

### 9.1. TABLE

Quatre personnes au plus peuvent prendre place à la table de marque : le chronométrateur, le secrétaire, le délégué ou l'accompagnateur de JA et le speaker.

Les officiels de la table de marque doivent disposer :

- de deux chronomètres
- d'un signal sonore
- d'un carton jaune (avertissement)
- d'un carton rouge (disqualification)
- de deux cartons verts (temps mort d'équipe/TME)
- d'une installation technique liée au tableau d'affichage
- de deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- de deux supports pour les cartons verts

## 9.2. ZONE DE CHANGEMENT ET ZONE DE MANAGÉRAT

Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (règle de jeu n° 1 : figure 1).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3,5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3,50 mètres), cela correspond au début de la zone de managéral.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managéral qui correspond à l'espace situé devant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (règle de jeu n° 2 : figure 3).

Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus.

Un joueur exclu doit rester sur le banc des remplaçants pendant toute la durée de son exclusion.

Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter le banc des remplaçants et la zone dite « d'influence », c'est à dire la zone dans laquelle il lui est possible de communiquer oralement avec son équipe.

## 10. DIRECTIVES POUR LE CHRONOMÉTREUR ET LE SECRÉTAIRE

### 10.1. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une table de marque est désignée par une instance arbitrale ou officialisée par les arbitres, le chronométrateur et le secrétaire, obligatoirement licenciés à la FFHB, sont responsables du déroulement de la rencontre dans les domaines qui leur sont délégués.

Les termes de la coopération du chronométrateur et du secrétaire avec les arbitres et le délégué éventuel, sont établis conjointement avec ces derniers avant la rencontre.

Un chronométrateur et un secrétaire doivent avoir une bonne connaissance des règles de jeu.

### 10.2. AVANT LE DÉBUT DU MATCH

#### 10.2.1. LE CHRONOMÉTREUR

Il s'assure avec le délégué, s'il existe, de la présence du matériel nécessaire à l'exécution de sa tâche et au bon déroulement de la rencontre (tableau d'affichage, chronomètres mural et de réserve, sifflet ou instrument de signalisation sonore et ballons de réserve). Il contrôle le bon fonctionnement du chronomètre mural et du tableau d'affichage qui doivent pouvoir être commandés depuis la table de marque, ainsi que du fonctionnement des chronomètres de réserve.

Le chronométrateur est responsable, pour ce qui concerne

le club recevant au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.1 des règlements généraux. En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club recevant.

#### 10.2.2. LE SECRÉTAIRE

Il doit être en possession d'une feuille de match officielle ou plusieurs dans le cadre d'un tournoi, au minimum d'un chronomètre en cas de besoin et du matériel nécessaire, tel que détaillé ci-dessus.

Le secrétaire est responsable, pour ce qui concerne le club visiteur au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.2 des règlements généraux. En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club visiteur.

Il indique les buts en concertation avec le chronométrateur.

### 10.3. PENDANT LE MATCH

#### 10.3.1. LE CHRONOMÉTREUR

Il contrôle le temps de jeu (déclenchement du chronomètre au coup de sifflet des arbitres et fin du temps de jeu au signal du chronométrateur) ainsi que les interruptions du temps de jeu (arrêt du chronomètre au signal des arbitres ou de la table, remise en route lors du coup de sifflet de reprise du jeu).

Si le chronomètre mural ne peut plus être commandé depuis la table de marque, il y a lieu d'utiliser le chronomètre de réserve. En ce cas, lors d'un arrêt de jeu il est arrêté et remis en marche lors du coup de sifflet de reprise. Lors de plusieurs arrêts, le temps des arrêts ainsi que le temps restant à jouer sont communiqués aux responsables d'équipes et aux arbitres.

Il contrôle conjointement avec le secrétaire le nombre de personnes qui ont pris place sur les bancs des remplaçants ainsi que les entrées et sorties des joueurs pendant la rencontre, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le secrétaire, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de la salle et du terrain.

Il contrôle les temps d'exclusion (la durée du temps d'exclusion est comptée à partir du coup de sifflet de reprise du jeu). Il communique la fin du temps d'exclusion au responsable de l'équipe en affichant à l'aide des supports prévus à cet effet sur la table de marque, une feuille sur laquelle doit figurer le numéro du joueur exclu et le temps exact à partir duquel l'équipe pourra être complétée. Il veille, avec les arbitres, que le temps de pause soit respecté. Il indique aux arbitres, par le signal sonore autre la demande d'un temps mort d'équipe (TME). Il avertit les arbitres de la fin du temps-mort d'équipe (TME) 50 secondes après que celui-ci a été accordé. Lors de la pause, le chronométrateur est responsable des ballons du match et de réserve.

#### 10.3.2. LE SECRÉTAIRE

Il doit notamment relever les événements suivants, en évitant de les noter directement sur la feuille de match :

- buts marqués et numéros des buteurs en concertation avec le chronométrateur
- numéros des joueurs avertis, exclus, disqualifiés (sous le contrôle des arbitres)

- moment où est accordé un temps mort d'équipe (TME).

Il signale la bonne compréhension par la table des décisions des arbitres et notamment des sanctions disciplinaires (avertissements, exclusions et disqualifications).

Il contrôle conjointement avec le chronométrateur le nombre de personnes ayant pris place sur les bancs des remplaçants et les entrées et sorties des joueurs, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le chronométrateur, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de la salle et du terrain.

Lors de l'arrivée tardive d'un joueur qui souhaite participer au match, il doit l'inscrire sur la feuille de match au moment prévu par les règlements.

#### **10.4. APRÈS LE MATCH**

Immédiatement après le match, la feuille de match est complétée et vérifiée conformément à l'article 98 des règlements généraux.